

L'an deux mille vingt-trois, le 21 juin à 20h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Edouard MATT, Maire.

- Etaient présents** : M. LEHMANN, MME DELAVOIX, M. BRÉHIER, MME ROCH, MME MILLER, M. FROGER et MME BESANÇON, Maires adjoints,  
M. DELAHAIE, M. LEDUC, M. MONROIG, MME RAFOUJAU, M. SIPA, M. PICARD, M. GOUSSEFF, MME MERTZ, MME NOEL, M. LAURENT, M. LANOË, MME BALRADJE et M. JACQUIN, formant la majorité des membres en exercice.
- Absents représentés** : MME BOURDAIS par M. BREHIER et M. FRIMON-RICHARD par MME DELAVOIX.
- Absente excusée** : MME CHARREAU
- Absents** : M. BETTI et MME TISSOT

Madame ROCH a été élue secrétaire de séance.

*Le procès-verbal du 9 juin 2023 a été approuvé sans observation.*

Le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée par délibération n° 2020-019-1 du 4 juin 2020 conformément aux articles L 2122.22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Décision n°2023-023-3 du 6 juin 2023 Passation d'un avenant GSM au contrat pour l'entretien et la vérification de l'ascenseur du Centre Culturel – 1 Rue des Ecoles.** Un avenant GSM au contrat pour l'entretien et la vérification de l'ascenseur du Centre Culturel au 1 Rue des Ecoles à EGLY (91520), d'un montant annuel de 144,00 € est conclu avec la Société ASCENSEURS SYLEAM sise 1 Rue Marcel Paul à MASSY (91300). Cet avenant est conclu pour une durée d'un an, à compter du 6 juin 2023, renouvelable tous les ans par reconduction expresse et ne pourra excéder quatre ans, soit jusqu'au 5 juin 2027.

Le Maire invite l'Assemblée à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

**2023-023-3 : Autorisation donnée au Maire de souscrire un marché pour l'entretien des Espaces verts**

Monsieur Philippe LEHMANN 1<sup>er</sup> Maire-adjoint chargé du développement urbain, du développement économique et numérique rappelle à l'assemblée que le marché pour l'entretien des espaces verts conclu pour trois ans en septembre 2020 avec la société LECOMTE LANGE arrive à échéance.

Il ajoute que le nouveau marché à conclure sera passé en procédure formalisée pour un montant annuel estimatif fixé à 100 000 € HT.

Monsieur LEHMANN précise qu'il sera publié au BOAMP, au JOUE et sur le profil d'acheteur. Il ne compte qu'un unique lot. Les prestations demandées sont le labour, le binage, la taille, la tonte ainsi que l'entretien du cimetière.

Il signale que considérant que le montant prévisionnel du marché est supérieur à 207 000 €, soit le seuil fixé dans la délibération n° 2020-019-1 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire, le conseil municipal doit autoriser le Maire à souscrire ledit marché.

Monsieur LEHMANN indique que la délibération doit comporter obligatoirement la définition et l'étendue du besoin à satisfaire ainsi que le montant du marché.

*Monsieur MATT précise que la société est en difficulté financière et manque de personnel.*

*Monsieur GOUSSEFF demande si le bas-côté des routes est compris dans le marché.*

*Monsieur MATT lui répond que oui et que la société l'a fait.*

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil municipal,**

VU l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le montant et les caractéristiques des travaux du marché susmentionné,

VU l'avis favorable émis par la commission des finances et des affaires administratives le 14 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser le Maire à souscrire un marché l'entretien des espaces verts de la commune,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PREND ACTE** de la définition de l'étendue du besoin à satisfaire, et du montant prévisionnel du marché comme mentionnés ci-après :

**Entretien des espaces verts de la commune d'EGLY :**

**Procédure de passation :** appel d'offres ouvert

**Nature :** prestation de service

**Montant estimatif :** 100 000,00 € HT par an

**Durée du marché :** 4 ans

**AUTORISE** le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché susmentionné, ainsi que toute décision concernant ses avenants.

**2023-024-7 : Cession d'une partie du chemin rural « Dourdan – Arpajon »**

Monsieur Philippe LEHMANN 1<sup>er</sup> Maire-adjoint chargé du développement urbain, du développement économique et numérique rappelle à l'assemblée que par délibération n°2021-044-7 du 30 septembre 2020, elle a prononcé la désaffectation d'une partie du CR n°1 « Dourdan – Arpajon », au niveau de l'intersection avec l'Allée des Bleuets.

Il ajoute que le propriétaire des parcelles qui jouxtent le chemin a émis le souhait de faire l'acquisition d'une partie du chemin qui est délaissée. Un premier bornage avait été réalisé et la contenance de la partie du chemin à céder représentait 50 m<sup>2</sup> ; considérant que des réseaux d'électricité sont enterrés dans l'emprise de ladite parcelle, la contenance a été réduite à 36 m<sup>2</sup>.

Monsieur LEHMANN précise que la parcelle a fait l'objet d'une demande d'évaluation auprès du service des Domaines qui a fixé la valeur vénale du bien à 3 000 €. Considérant que la commune supporte les frais liés au bornage et à la division parcellaire, le prix de vente est fixé à 3 300 €.

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU les articles L.3111-1 et L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L.141-3 de Code de la voirie routière,

VU la délibération n°2021-044-7 du 30 septembre 2020 portant désaffectation, déclassement et aliénation d'une partie du chemin rural n°1 « Dourdan – Arpajon »,

VU l'avis des domaines du 7 avril 2023 sur la valeur vénale du bien à céder,

VU les avis favorables émis par la commission conjointe du développement urbain, économique et numérique, des travaux et de la voirie, de la transition énergétique et du développement durable le 25 mai 2023, et par la commission des finances et des affaires administratives le 14 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'une partie du CR n°1 « Dourdan – Arpajon » est désaffectée et qu'un chemin piétonnier de moindre largeur sera maintenu,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de céder au profit de Monsieur CARDOSO José, domicilié 2 quater allée des violettes, 91520 EGLY, une partie du CR n°1 « Dourdan – Arpajon », d'une superficie de 36 m<sup>2</sup> pour un montant de 3 300 € (hors droits et taxes à la charge de l'acquéreur),

**DÉSIGNE** Maîtres ROBBE, BRULPORT, BAJEUX-QUEMENER, THIRIET & FOURNIER, notaires associés, domiciliés à Arpajon (91290), 15-17 Av. de la Division Leclerc, pour établir l'acte de vente correspondant,

**AUTORISE** le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ladite parcelle de terrain et à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

**DIT** que la recette sera inscrite au budget de l'exercice 2023.

**2023-025-10 : Revalorisation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, de la participation aux activités du Service Jeunesse et modification du quotient familial**

Madame BESANÇON, Maire Adjoint chargée des Affaires scolaires, de l'Enfance et de la Jeunesse, expose à l'assemblée que par délibération n°2021-035-11 du 2 juillet 2021, le conseil municipal a fixé comme suit le quotient familial et la participation des familles aux activités du service jeunesse, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

| Tranche | Quotient familial |
|---------|-------------------|
| A       | ≤ 680             |
| B       | 681 à 1300        |
| C       | ≥ 1301            |

Le quotient familial est celui tel que calculé par la CAF en fonction des revenus déclarés par la famille, des allocations perçues (aides au logement comprises) et de la composition de la famille (2 parts pour un couple ou la personne isolée + ½ part par enfant à charge, avec ½ part supplémentaire pour le 3<sup>ème</sup> enfant ou l'enfant mineur handicapé). La formule de calcul du quotient familial est donc : (revenus bruts annuels avant tout abattement fiscal divisés par 12 mois + prestations mensuelles) / nombre de parts.

| Tranche      | Montant de la participation des familles | Activité repas | Activité bivouac |
|--------------|--|----------------|------------------|
| A            | 30 % du prix de l'activité               | 2,40 €         | 5,20 €           |
| B            | 40 % du prix de l'activité               | 3,10 €         | 7,00 €           |
| C            | 50 % du prix de l'activité               | 3,90 €         | 8,70 €           |
| Hors commune | 60 % du prix de l'activité               | 4,60 €         | 10,40 €          |

Elle indique que la cotisation annuelle s'élève à 6,50 euros par année scolaire.

Elle propose de modifier le quotient familial afin de l'uniformiser avec les autres services communaux et de revaloriser la participation des familles pour les activités, les repas et les bivouacs en prenant en compte la variation des prix à la consommation de janvier 2022 à janvier 2023.

Elle indique que les élèves de CM2 entrant en 6<sup>ème</sup> ont la possibilité de fréquenter le Service Jeunesse dès la fin de l'année scolaire pour les grandes vacances. Il est donc proposé que la cotisation annuelle soit demandée en juillet et non en septembre pour la saison scolaire à venir.

Monsieur GOUSSEFF approuve le fait de proposer les mêmes activités au Service Jeunesse qu'aux autres services. Néanmoins, il trouve dommage de ne pas revaloriser les tranches. Il déplore que la hausse soit de 0.20 € car il y a une différence de cohérence entre les pourcentages et les prix fixes.

Monsieur MATT indique qu'une revalorisation sera faite sur la restauration scolaire et qu'il est vrai que de mettre une somme serait plus présentable qu'un pourcentage.

Il précise que les sorties du Centre de Loisirs et du Service Jeunesse devront s'organiser différemment car le grand bus ne sortira plus d'Egly.

**Elle demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU la convention d'objectifs et de financement 2020-2025 conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier le quotient familial afin de l'uniformiser avec les autres services communaux et de revaloriser, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, les prix des activités, des repas et des bivouacs,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'augmenter la cotisation annuelle à 7,00 euros par année scolaire et de modifier l'encaissement de celle-ci pour les élèves de CM2 de septembre à juillet pour la saison à venir.

**CONSIDÉRANT** qu'il est souhaitable de faciliter l'encaissement des paiements des jeunes aglatiens qui règlent essentiellement avec des espèces.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**MODIFIE** le quotient familial comme suit :

| Tranche | Quotient familial |
|---------|-------------------|
| A       | 0 à 500           |
| B       | 501 à 1000        |
| C       | 1001 à 1500       |
| D       | ≥ 1501            |

**REVALORISE** les tarifs des activités, des repas et des bivouacs comme suit :

| Tranche      | Montant de la participation des familles | Activité repas |                  | Activité bivouac |                  |
|--------------|--|----------------|------------------|------------------|------------------|
|              |  | Valeur ajoutée | Valeur appliquée | Valeur ajoutée   | Valeur appliquée |
| A            | 30 % du prix de l'activité               | 0,20 €         | 2,60 €           | 0,20 €           | 5,40 €           |
| B            | 40 % du prix de l'activité               | 0,20 €         | 3,30 €           | 0,20 €           | 7,20 €           |
| C            | 50 % du prix de l'activité               | 0,20 €         | 4,10 €           | 0,20 €           | 8,90 €           |
| D            | 60 % du prix de l'activité               | 0,20 €         | 4,80 €           | 0,20 €           | 10,60 €          |
| Hors commune | 100 % du prix de l'activité              |                | 8,40 €           |                  | 18,00 €          |

**AUGMENTE** la cotisation annuelle à 7,00 euros pour année scolaire.

**ACCORDE** le paiement de la cotisation annuelle de 7,00 € en juillet pour les élèves de CM2 entrant en 6<sup>ème</sup>.

**AUTORISE** le Maire à faire toutes les démarches et à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

**DIT** que les recettes seront inscrites au budget primitif de l'exercice 2023 et des budgets suivants.

**2023-026-14 : Instauration des modifications « Forfait Mobilités Durables » au profit des agents de la Commune d'Egly**

Monsieur Edouard MATT, Maire d'Egly, rappelle que le forfait mobilités durables consiste à inciter les usagers à privilégier des méthodes de transports écoresponsables entre leur domicile et leur lieu de travail, en leur remboursant un certain montant de frais. Dans la fonction publique territoriale, le versement de ce forfait est conditionné à l'adoption d'une délibération de l'organe délibérant.

Il explique qu'à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2021, la Commune d'EGLY a instauré par délibération N° 2021-024 en date du 17 mai 2021 le « Forfait Mobilités Durables » au sein de la Commune d'Egly suite au décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020.

Il indique que jusqu'à présent, ce mécanisme s'appliquait qu'aux vélos ainsi qu'au covoiturage, dans la limite de 200 euros par an, mais que le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 est venu étendre son champ d'application et prévoit désormais :

- ✓ La possibilité de cumuler ce forfait « mobilités durables » avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun ;
- ✓ L'élargissement du bénéfice aux contractuels de droit public comme de droit privé (les apprentis ou les agents occupant un poste de contrat aidé);
- ✓ L'élargissement de la possibilité de versement de ce forfait aux agents utilisant toutes les catégories de véhicules qui n'émettent pas de gaz à effet de serre, à savoir aux engins de déplacement personnel motorisés tel que trottinettes et patinettes électriques, gyropodes, mono roues, hoverboards, ...
- ✓ La suppression de la possibilité de moduler le montant du forfait et le nombre minimal de jours selon la durée de présence de l'agent dans l'année.

Les plafonds sont revalorisés par un arrêté publié le même jour et qui prévoit désormais que le montant annuel du "forfait mobilités durables" est fixé à :

- ✓ 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport durable est comprise entre 30 et 59 jours;
- ✓ 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport durable est comprise entre 60 et 99 jours;
- ✓ 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport durable est d'au moins 100 jours.

Il ajoute que le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent et que n'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

Il expose également que l'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

Il indique que l'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire,**

**Le Conseil Municipal,**

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des impôts, notamment son article 81,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Technique en date du 17 Mars 2023,

**CONSIDÉRANT** que des agents sont concernés par la mise en place du dispositif FMD,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**INSTAURE**, à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2023, le forfait mobilités durables selon les modalités présentées ci-dessus,

**DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget principal.

#### **2023-027-14 : Modification du protocole d'accord relatif à l'organisation des services en cas de grève des agents**

Monsieur Edouard MATT, Maire d'Egly rappelle à l'assemblée que la Loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit un article 7-2 dans la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités territoriales de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux.

Il explique que ce protocole porte principalement sur la **définition des prestations minimales** du ou des services concernés, nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels des usagers et à la préservation de l'ordre public et que ce protocole doit définir les fonctions et le nombre d'agents indispensables au déroulement du service ; ainsi que prévoir l'adaptation et l'organisation du service à définir en cas de perturbation prévisible.

Il indique que ces dispositions concernent certains services publics locaux désignés par l'autorité territoriale qui sont :

- le transport public de personnes, (Transport scolaire communal)
- l'aide aux personnes âgées et handicapées, (Portage des repas)
- l'accueil périscolaire,

- la restauration collective et scolaire.

Il indique que ces nouvelles dispositions ont pour objet d'inscrire dans un cadre négocié avec les organisations syndicales représentatives l'encadrement du droit de grève afin d'assurer la continuité du service public.

Il expose que le cadre juridique du droit de grève varie selon l'importance démographique de la collectivité, pour les communes de moins de 10.000 habitants, il n'existe pas de disposition particulière réglementant l'exercice du droit de grève : néanmoins, les agents de ces communes peuvent exercer leur droit de grève, dans les conditions déterminées par l'autorité territoriale, sous le contrôle, le cas échéant, du juge de l'excès de pouvoir.

Enfin, il rappelle que lors du Conseil Municipal du 5 avril 2023 adoptant le protocole de grève, il a été évoqué de modifier l'article 3 -paragraphe 4 de la façon suivante :

*Cependant, les enfants du personnel prioritaire (professions **DE SANTÉ**, pompiers, gendarmes et agents de police) seront accueillis par les animateurs non-grévistes (voir document joint).*

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire,**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10,

VU La loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 mars 2023,

VU le rapport de présentation du Maire,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre en place un protocole d'organisation des services en cas de grève

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de modifier et d'adopter le protocole d'organisation des services en cas de grève comme proposé ci-dessous

**AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à sa mise en œuvre.

#### **2023-028-14 : Modification du tableau des effectifs**

Monsieur Edouard MATT, Maire d'Egly, rappelle que conformément à l'article 34 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant et il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il indique que compte tenu des évolutions de postes et des propositions d'avancement de grade déterminées pour l'année 2023, il conviendrait de mettre à jour le tableau des effectifs et de créer le grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU le code de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

VU la délibération n°2022-051 du 24 novembre 2022, portant modification du tableau des effectifs,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer un grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe - catégorie C, en raison de l'inscription sur le tableau d'avancement de grade, à compter du 01/09/2023 d'un agent de la filière administrative,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de supprimer le grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe occupé actuellement par cet agent, à compter du 01/09/2023,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs afin de l'adapter à la situation actuelle,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**INDIQUE** que le tableau des effectifs sera désormais le suivant :

|              |   | Créé au Budget | Pourvu Titulaire TC | Pourvu Titulaire TNC | Pourvu contractuel TC | Pourvu contractuel TNC |
|--------------|---|----------------|---------------------|----------------------|-----------------------|------------------------|
| <b>Cat A</b> | Attaché Principal                           | 2              | 1                   | 0                    | 0                     | 0                      |
|              | Attaché                                     | 0              | 1                   | 0                    | 0                     | 0                      |
| <b>Cat B</b> | Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe | 1              | 1                   | 0                    | 0                     | 0                      |
|              | Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe | 0              | 0                   | 0                    | 0                     | 0                      |
|              | Rédacteur                                   | 0              | 0                   | 0                    | 0                     | 0                      |

|                                     |  |           |           |          |          |          |
|-------------------------------------|--|-----------|-----------|----------|----------|----------|
| Cat C                               | Adjoint Administratif Princ. 1 <sup>ère</sup> classe | 4 + 1     | 4         | 0        | 0        | 0        |
|                                     | Adjoint Administratif Princ. 2 <sup>ème</sup> classe | 2 -1      | 2         | 0        | 0        | 0        |
|                                     | Adjoint Administratif                                | 4         | 3         | 0        | 1        | 0        |
| <b>TOTAL Filière Administrative</b> |  | <b>13</b> | <b>12</b> | <b>0</b> | <b>1</b> | <b>0</b> |
| Cat B                               | Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> classe         | 1         | 0         | 0        | 0        | 0        |
| Cat C                               | Agent de Maîtrise Principal                          | 2         | 2         | 0        | 0        | 0        |
|                                     | Agent de Maîtrise                                    | 0         | 0         | 0        | 0        | 0        |
|                                     | Adjoint Technique Princ. 1 <sup>ère</sup> classe     | 9         | 7         | 0        | 0        | 0        |
|                                     | Adjoint Technique Princ. 2 <sup>ème</sup> classe     | 13        | 10        | 0        | 0        | 0        |
|                                     | Adjoint Technique                                    | 16        | 10        | 0        | 3        | 1        |
| <b>TOTAL Filière Technique</b>      |  | <b>41</b> | <b>29</b> | <b>0</b> | <b>3</b> | <b>1</b> |
| Cat C                               | A.T.S.E.M. Principal 1 <sup>ère</sup> classe         | 3         | 3         | 0        | 0        | 0        |
|                                     | A.T.S.E.M. Principal 2 <sup>ème</sup> classe         | 0         | 0         | 0        | 0        | 0        |
| <b>Total filière Médico-Sociale</b> |  | <b>3</b>  | <b>3</b>  | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>0</b> |
| Cat B                               | Animateur Principal 1 <sup>ère</sup> classe          | 1         | 1         | 0        | 0        | 0        |
|                                     | Animateur Principal 2 <sup>ème</sup> classe          | 0         | 0         | 0        | 0        | 0        |
|                                     | Animateur  | 0         | 0         | 0        | 0        | 0        |
| Cat C                               | Adjoint d'Animation Princ. 1 <sup>ère</sup> classe   | 2         | 2         | 0        | 0        | 0        |
|                                     | Adjoint d'Animation Princ. 2 <sup>ème</sup> classe   | 0         | 0         | 0        | 0        | 0        |
|                                     | Adjoint d'Animation                                  | 19        | 8         | 0        | 4        | 4        |
| <b>Total Filière Animation</b>      |  | <b>22</b> | <b>11</b> | <b>0</b> | <b>4</b> | <b>4</b> |
| <b>TOTAL GENERAL</b>                |  | <b>79</b> | <b>55</b> | <b>0</b> | <b>8</b> | <b>5</b> |

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2023 et seront inscrits aux budgets primitifs des exercices suivants.

**2023-029-15 : Actualisation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.), applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Monsieur Philippe LEHMANN Maire-adjoint chargé du développement urbain, du développement économique et numérique, rappelle à l'assemblée que par délibération n°2008-128 du 20 novembre 2008, le conseil municipal a instauré une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.), applicable sur le territoire de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Par délibération n°2022-041-15 en date du 22 septembre 2022, le taux applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 a été actualisé.

Il ajoute que l'article L. 2333-9 du C.G.C.T. fixe les tarifs maximaux de la T.L.P.E. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

En conséquence, les tarifs maximaux applicables suivant la superficie des enseignes et dispositifs publicitaires pour l'année 2024 sont :

| Enseignes             |   |                       | Dispositifs publicitaires (supports non numériques) |                       | Dispositifs publicitaires (supports numériques) |                       |
|-----------------------|---|-----------------------|---|-----------------------|---|-----------------------|
| S ≤ 12 m <sup>2</sup> | 12 m <sup>2</sup> < S ≤ 50 m <sup>2</sup> | S > 50 m <sup>2</sup> | S ≤ 50 m <sup>2</sup>                               | S > 50 M <sup>2</sup> | S ≤ 50 m <sup>2</sup>                           | S > 50 M <sup>2</sup> |
| 23,30 €               | 46,60 €                                   | 93,20 €               | 23,30 €   | 46,60 €               | 69,90 €   | 139,80 €              |

S = Superficie des enseignes ou dispositifs

Pour l'application de ces tarifs, la superficie (S) devant être prise en compte est égale à la somme des superficies posées sur l'immeuble, dépendances comprises, au profit d'une même activité.

De plus, la taxation se fait par face. Ainsi lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, la surface est multipliée par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif.

*Monsieur LAURENT : il avait été proposé l'année dernière de vérifier les surfaces.*

*Monsieur LEHMANN lui répond que malheureusement cela n'a pas été fait.*

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 relatifs à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient aux collectivités de fixer, par délibération, les tarifs applicables sur leur territoire conformément aux articles du C.G.C.T. susmentionnés et circulaire précitée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**FIXE** à 23,30 € par m<sup>2</sup> le **tarif de référence de la T.L.P.E.** pour tous les dispositifs publicitaires et les enseignes,

**APPLIQUE** suivant le type de support et la superficie, les tarifs indiqués dans le tableau ci-dessous :

| Enseignes             |   |                       | Dispositifs publicitaires<br>(supports numériques) |                       | Dispositifs publicitaires<br>(supports numériques) |                       |
|-----------------------|---|-----------------------|--|-----------------------|--|-----------------------|
| S ≤ 12 m <sup>2</sup> | 12 m <sup>2</sup> < S ≤ 50 m <sup>2</sup> | S > 50 m <sup>2</sup> | S ≤ 50 m <sup>2</sup>                              | S > 50 M <sup>2</sup> | S ≤ 50 m <sup>2</sup>                              | S > 50 M <sup>2</sup> |
| Exonération           | 23,30 €                                   | 93,20 €               | 23,30 €  | 46,60 €               | 69,90 €  | 139,80 €              |

S = Superficie des enseignes ou dispositifs

Pour l'application de ces tarifs, la superficie (S) devant être prise en compte est égale à la somme des superficies posées sur l'immeuble, dépendances comprises, au profit d'une même activité.

**APPLIQUE** les exonérations et les réfections suivantes :

- Exonération pour les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
- Exonération pour les dispositifs publicitaires apposés sur les mobiliers urbains
- Exonération pour les enseignes dont la superficie totale est inférieure à 12 m<sup>2</sup>
- Exonération pour les enseignes à caractère social ou médical
- Réfaction de 50 % sur le tarif de référence pour les enseignes dont la superficie totale est comprise entre 12 et 50 m<sup>2</sup>

**PRÉCISE** que la taxe est payable, par l'exploitant du dispositif, sur la base d'une déclaration annuelle à la commune effectuée avant le 31 mars de l'année d'imposition, pour les dispositifs existant au 1<sup>er</sup> janvier, ou dans les deux mois à compter de leur installation ou suppression et qu'en application de l'article L. 2333-14 du C.G.C.T., son recouvrement est opéré à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition.

**2023-030-15 : Revalorisation des tarifs du financement des supports de communication par la publicité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Monsieur Philippe LEHMANN Maire-adjoint chargé du développement urbain, du développement économique et numérique, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2022.025.13 en date du 22 juin 2022, le conseil municipal a pris la décision de gérer le financement des différents supports de communication de la commune par la publicité. Des tarifs, plus abordables que ceux pratiqués par une régie publicitaire, sont appliqués pour les entreprises et artisans locaux.

Il ajoute que cette publicité sera présente sur différents supports d'informations de la commune et permettra de réduire les dépenses du service communication.

Il précise qu'une revalorisation a été faite sur tous les tarifs en 2022 sauf sur celui de l'achat de 4 parutions pour ¼ de page. Il est donc proposé de le modifier et de le revaloriser comme suit sans modifier les autres :

| Type de parution | Achat d'une parution | Achat de 2 parutions consécutives | Achat de 4 parutions consécutives |
|------------------|----------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| 1 page           | 800 €                | 1 320 €                           | 2 200 €                           |
| 1/2 page         | 550 €                | 880 €                             | 1 540 €                           |
| 1/4 page         | 330 €                | 550 €                             | 880 €                             |
| 1/8 page         | 140 €                | 220 €                             | 330 €                             |

Monsieur LAURENT demande si le fait de ne plus distribuer « l'Aglatien » a baissé la publicité.

Monsieur LEHMANN répond que non. Les entreprises continuent de jouer le jeu.

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** la volonté de gérer en interne la publicité des différents supports,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de revaloriser le tarif de l'achat de 4 parutions consécutives pour un ¼ de page et de maintenir les autres parutions du financement des supports de communication par la publicité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE**, l'augmentation du tarif de l'achat de 4 parutions consécutives pour un ¼ de page pour l'année 2024 et de maintenir les autres tarifs de parution.

**FIXE** le montant des parutions sur les supports de communication comme proposé ci-dessus pour l'année 2024 et les années suivantes.

**DIT** que les recettes seront prévues au budget principal de l'année 2024 et des années suivantes.

**AUTORISE** le Maire à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

## **2023-031-15 : Taxe d'Aménagement : Instauration d'une Taxe d'aménagement majorée et modification des secteurs du PUP**

Monsieur MATT, Maire, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2011-086-7 du 27 octobre 2011, elle a fixé à 5 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement, applicable sur l'ensemble de son territoire, et par délibération n° 2014-117-7 du 13 novembre 2014, il a fixé une exonération de 50 % de la surface plancher en matière de TA pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable de travaux.

Il ajoute que depuis 2010, 690 logements ont été construits dont 443 dans la ZAC de la Mare aux Bourguignons et, conséquence de la transformation du POS en PLU approuvé en décembre 2009, la commune s'est fortement densifiée avec de nombreuses divisions de parcelles. Si jusqu'en 2015 les effectifs scolaires étaient stables autour de 700 élèves, depuis ils n'ont cessé d'augmenter pour atteindre à la dernière rentrée scolaire 900 élèves.

Le Maire signale que pour faire face à cette augmentation de la population, la commune a dû massivement investir dans les équipements publics (extension des deux restaurants scolaires, acquisition de bâtiments modulaires pour accueillir des classes, extension de l'école maternelle Alphonse Daudet, réhabilitation d'un bâtiment pour le service jeunesse). Afin de financer ces projets, la commune, par délibération n° 2020-049-4 du 15 septembre 2020 a instauré des périmètres PUP afin que les promoteurs immobiliers financent en partie ces équipements. Toutefois, le financement des équipements via des PUP semble parfois inapproprié notamment pour les projets de moindre envergure.

Il précise que l'article L 331-15 du code de l'urbanisme, repris par le nouvel article 1635 quater N du code général des impôts, dispose que le taux de la TA peut être augmenté jusqu'à 20 %, dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Le Maire propose de substituer des secteurs à taxe d'aménagement majorée à certains secteurs PUP et de créer des nouveaux secteurs à taxe d'aménagement majorée dans le diffus.

Il souligne que l'ensemble des secteurs qui seront soumis à un taux majoré de taxe d'aménagement représente 10 ha. Sur ces 10 ha sont attendus dans les prochaines années environ 300 logements et donc 150 élèves. La commune doit donc continuer à mobiliser ses ressources pour financer les équipements qui accueilleront ces nouveaux arrivants (construction d'un restaurant scolaire, acquisition d'un car scolaire, acquisition de bâtiments modulaires, extension du centre de loisirs, construction d'une maison des associations).

Le Maire propose de fixer à 20 % le taux majoré qui sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il sera reconduit de plein droit pour les années suivantes, tant qu'une nouvelle délibération modifiant ce taux ou mettant fin à la majoration, n'aura pas été adoptée.

*Monsieur GOUSSEFF demande comment s'est faite l'estimation de 5 % à 20%.*

*Monsieur MATT lui répond que la mise en place du PUP est faite sur des projets ciblés alors qu'avec la Taxe d'Aménagement, tous les secteurs sont concernés. Cette dernière n'est pas un impôt mais une taxe, qui est spécifiée sur le permis de construire, que l'on paye une fois et qui est répartie sur plusieurs facteurs (Commune, EPCI, Département et Région).*

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU l'article L 331-15 du code de l'urbanisme ;

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU la délibération n° 2011-086-7 du 27 octobre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%,

VU la délibération n° 2014-114-7 du 13 novembre 2014, fixant une exonération à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n° 2020-049-4 du 15 septembre 2020 instaurant des périmètres PUP,

VU l'avis favorable émis par la commission des finances et des affaires administratives du 14 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires pour admettre des constructions,

**CONSIDÉRANT** que la commune doit financer les équipements publics pour accueillir les nouveaux habitants (construction d'un restaurant scolaire, acquisition d'un car scolaire, acquisition de bâtiments modulaires, extension du centre de loisirs, construction d'une maison des associations),

**CONSIDÉRANT** que le Plan Local d'Urbanisme autorise dans de nombreux secteurs des droits à construire supplémentaires incitant à la densification urbaine et l'accueil de nombreux ménages supplémentaires,

**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun de substituer des secteurs avec un taux de taxe d'aménagement majorée à hauteur de 20% à certains secteurs PUP (secteurs « chemin des ruelles », « rue des écoles », « la montagne », « Villelouvre ») et de créer 7 nouveaux secteurs dans le diffus,

**Après en avoir délibéré à 22 voix POUR et 1 abstention (M. PICARD),**

**DÉCIDE** d'instituer sur les secteurs suivants le taux maximum de 20 % de taxe d'aménagement :

- chemin des ruelles,
- rue des écoles,
- la montagne,
- Villelouvette.
- 7 secteurs dans le diffus ;

Ces secteurs sont identifiés en annexe par référence aux documents cadastraux.

**MAINTIENT** les secteurs PUP « la Guillemaine » et « la Longue Mare » dans les conditions définies par la délibération n° 2020-049-4 du 15 septembre 2020,

**RAPPELE** l'exonération de 50 % de la surface plancher en matière de taxe d'aménagement pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable de travaux.

#### **2023-032-15 : Bilan de la formation des Elus – Exercice 2022**

Monsieur MATT Edouard, Maire de la Commune d'EGLY, expose à l'assemblée que dans la délibération n°2020-044 du 2 juillet 2020 portant fixation des orientations et des crédits ouverts pour la formation des élus locaux, il est prévu qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera annexé chaque année au compte administratif et donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Il indique que pour l'année 2022, le tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune pour l'année est présenté en annexe du Compte Administratif du même exercice.

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre acte de cette communication,**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-12 à L 2123-16,

VU la Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment les articles 73 à 75,

VU la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 relative au droit individuel des élus locaux,

VU la délibération n°2020-044 du 2 juillet 2020 portant fixation des orientations et des crédits ouverts pour la formation des élus locaux,

VU la consultation par la Commission des Finances et des Affaires Administratives, en date du 14 juin 2023.

**PREND ACTE** du bilan des formations des élus locaux pour l'année 2022, joint en annexe au Compte Administratif du même exercice.

#### **2023-033-15 : Bilan des acquisitions et des cessions immobilières – Exercice 2022**

Monsieur MATT expose à l'assemblée que conformément à la loi n° 95-127 du 8 février 1995, relative aux marchés publics et délégations de service public, un débat sur le bilan de la politique foncière menée par une collectivité ou un établissement public doit être organisé chaque année et un rapport sur les acquisitions et les cessions immobilières doit être joint en annexe au Compte Administratif.

Il précise que le tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune en 2022 est présenté en annexe du Compte Administratif du même exercice. Il est précisé qu'en 2022, la commune a procédé au transfert d'office de différentes parcelles de voiries listées ci-dessous.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir **PRENDRE ACTE** du tableau des acquisitions et cessions immobilières.

#### **ETAT DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES AU COURS DE L'EXERCICE 2022**

| Cession / Acquisition | Désignation du bien | Localisation           | Référence cadastrale | Surface (m <sup>2</sup> ) | Montant |
|-----------------------|---------------------|------------------------|----------------------|---------------------------|---------|
| Acquisition           | Voirie              | Impasse Édouard Gosnet | AD 445               | 1 066                     | 0 €     |
| Acquisition           | Voirie              | 28 avenue d'Arpajon    | AE 186               | 1 193                     | 0 €     |
| Acquisition           | Voirie              | Impasse des violettes  | AH 24                | 915                       | 0 €     |
| Acquisition           | Voirie              | Rue Henri Fichant      | AE 88                | 422                       | 0 €     |
| Acquisition           | Voirie              | Rue Henri Fichant      | AE 179               | 230                       | 0 €     |
| Acquisition           | Voirie              | Rue Henri Fichant      | AE 180               | 31                        | 0 €     |

|                    |               |                                  |               |              |            |
|--------------------|---------------|----------------------------------|---------------|--------------|------------|
| <b>Acquisition</b> | <b>Voirie</b> | <b>Rue Henri Fichant</b>         | <b>AE 192</b> | <b>23</b>    | <b>0 €</b> |
| <b>Acquisition</b> | <b>Voirie</b> | <b>Rue Henri Fichant</b>         | <b>AE 193</b> | <b>32</b>    | <b>0 €</b> |
| <b>Acquisition</b> | <b>Voirie</b> | <b>Impasse de la longue mare</b> | <b>AI 92</b>  | <b>785</b>   | <b>0 €</b> |
| <b>Acquisition</b> | <b>Voirie</b> | <b>Allée des moissons</b>        | <b>AK 33</b>  | <b>1 167</b> | <b>0 €</b> |

*Monsieur GOUSSEFF demande si c'est une obligation de rétrocéder le trottoir.  
Monsieur MATT répond que oui, sinon la personne garde le trottoir en sa possession.*

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU la loi n° 95-127 du 8 février 1995, relative aux marchés publics et délégations de service public,

**CONSIDÉRANT** que le bilan a été examiné par de la commission des finances et des affaires administratives le 14 juin 2023,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PREND ACTE** du bilan des acquisitions et cessions immobilières au cours de l'exercice 2022.

**2023-034-15 : Approbation du Compte de Gestion – Budget principal – Exercice 2022**

Monsieur MATT, Maire de la Commune d'Egly, rappelle qu'aux termes de l'ordonnance du 2 janvier 1959, la comptabilité publique est fondée sur le principe de séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable.

La gestion administrative de l'ordonnateur (le Maire) est présentée dans le compte administratif, et la gestion comptable du payeur (le Trésorier) dans le compte de gestion. Lors de l'examen des comptes de clôture d'un exercice, le Conseil Municipal donne son avis sur la concordance des deux documents.

Il indique que le vote du compte de gestion définitif visé par le comptable centralisateur doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, dont il constitue une pièce justificative essentielle au titre du contrôle de légalité.

**Le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU les articles L.1612-12 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable émis par la Commission des Finances et des Affaires administratives le 14 juin 2023,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'approuver ledit compte,

**STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022,

**STATUANT** sur l'exécution du budget 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

**STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Comptable, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de notre part.

**APPROUVE** le compte de gestion pour l'exercice 2022.

**DONNE** pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**2023-035-15 : Approbation du Compte Administratif – Budget principal – Exercice 2022**

Monsieur MATT, Maire de la Commune d'Egly, propose à l'assemblée d'examiner le compte administratif pour l'exercice 2022. Il donne lecture des dépenses et recettes réalisées au titre de l'exercice et apporte aux membres du Conseil Municipal les éléments de réponse leur permettant de constater la sincérité des comptes.

*Monsieur GOUSSEFF demande si les prévisions comprennent le Budget Principal et la Décision Modificative.  
Monsieur MATT répond oui.*

Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire quitte la séance et le Conseil Municipal siège sous la présidence de Monsieur LEHMANN.

**Monsieur LEHMANN demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.1612-12 et L.2121-14 et L.2121-3,

VU l'avis favorable émis par la Commission des Finances et des Affaires administratives le 14 juin 2023,

Après la présentation du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice considéré,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2022 arrêté en réalisation comme suit :

| <b>Résultat 2022</b>                          |                       |                       |                       |
|---|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
|   | <b>Fonctionnement</b> | <b>Investissement</b> | <b>Cumulé</b>         |
| Recettes                                      | 5 689 794,40 €        | 1 556 513,38 €        | 7 246 307,78 €        |
| Dépenses                                      | 4 813 093,69 €        | 971 103,42 €          | 5 784 197,11 €        |
| <b>Résultat de l'exercice</b>                 | <b>876 700,71 €</b>   | <b>585 409,96 €</b>   | <b>1 462 110,67 €</b> |
| Résultat à la clôture de l'exercice précédent | 2 243 516,82 €        | -29 176,50 €          | 2 214 340,32 €        |
| <b>Résultat cumulé</b>                        | <b>3 120 217,53 €</b> | <b>556 233,46 €</b>   | <b>3 676 450,99 €</b> |
| <i>Restes à réaliser recettes</i>             |                       | 410 000,00 €          |                       |
| <i>Restes à réaliser dépenses</i>             |                       | 991 544,61 €          |                       |
| Besoin de financement                         |                       | -25 311,15 €          |                       |
| Affectation 1068                              | 26 000,00 €           |                       |                       |
| <b>Report 2022</b>                            | <b>3 094 217,53 €</b> |                       |                       |

### 2023-036-15 : Affectation des résultats du Compte Administratif – Exercice 2022

Monsieur MATT, Maire de la Commune d'Egly, expose à l'assemblée qu'après avoir arrêtés les comptes et approuvé le compte administratif principal, le Conseil Municipal doit décider ce qu'il entend faire du résultat comptable de l'exercice 2022.

L'affectation du résultat porte sur le seul résultat de la section de fonctionnement et le solde de la section d'investissement, qu'il soit positif ou négatif, fait l'objet d'un report simple.

Il précise que l'affectation de l'excédent de fonctionnement concerne l'excédent de l'exercice complété des excédents reportés ou diminués des déficits antérieurs. C'est donc l'excédent net cumulé de la section de fonctionnement qui donne lieu à affectation :

- soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement,
- soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement.

Dans tous les cas, ce résultat doit couvrir le besoin de financement dégagé par la section d'investissement. Le besoin de financement de la section d'investissement doit tenir compte des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

Le tableau, ci-après, présente les résultats de la section de fonctionnement et de la section d'investissement.

| <b>Résultat 2022</b>                          |                       |                       |                       |
|---|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
|   | <b>Fonctionnement</b> | <b>Investissement</b> | <b>Cumulé</b>         |
| Recettes                                      | 5 689 794,40 €        | 1 556 513,38 €        | 7 246 307,78 €        |
| Dépenses                                      | 4 813 093,69 €        | 971 103,42 €          | 5 784 197,11 €        |
| <b>Résultat de l'exercice</b>                 | <b>876 700,71 €</b>   | <b>585 409,96 €</b>   | <b>1 462 110,67 €</b> |
| Résultat à la clôture de l'exercice précédent | 2 243 516,82 €        | -29 176,50 €          | 2 214 340,32 €        |
| <b>Résultat cumulé</b>                        | <b>3 120 217,53 €</b> | <b>556 233,46 €</b>   | <b>3 676 450,99 €</b> |
| <i>Restes à réaliser recettes</i>             |                       | 410 000,00 €          |                       |
| <i>Restes à réaliser dépenses</i>             |                       | 991 544,61 €          |                       |
| Besoin de financement                         |                       | -25 311,15 €          |                       |
| Affectation 1068                              | 26 000,00 €           |                       |                       |
| <b>Report 2022</b>                            | <b>3 094 217,53 €</b> |                       |                       |

Monsieur MATT indique que le résultat de la section d'investissement est déficitaire et nécessite de prévoir une affectation en réserve. Le résultat de fonctionnement est mis, quant à lui, en report à nouveau.

**Le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles de l'affectation des résultats,

VU l'avis favorable émis par la commission des Finances et des Affaires administratives, le 14 juin 2023,

VU le Compte de Gestion 2022, fourni par le Comptable,

VU le Compte Administratif 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE D'AFPECTER** le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2022 de la manière suivante :

- **Affectation 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé** **26 000,00 €**
- **Résultat de fonctionnement reporté (ligne 002)** **3 094 217,53 €**

**DONNE** pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

### **2023-037-15 : Rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des Communes de la région Ile-de-France**

Monsieur MATT, Maire de la Commune d'EGLY, expose à l'assemblée, que l'article L.2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Maire d'une commune ayant bénéficié, au titre de l'exercice précédent, d'une attribution du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France (F.S.R.I.F.) doit présenter au Conseil Municipal, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport qui présente les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de leur fonctionnement.

Il rappelle que la commune a bénéficié, en 2022, d'une attribution d'un montant de 463 815 €.

Le tableau, joint en annexe, justifie de l'utilisation du F.S.R.I.F. pour l'exercice 2022.

**Le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU l'article L.2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport établi au titre de l'exercice 2022,

VU la consultation par la commission des Finances et des Affaires administratives, le 14 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** que ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal,

**PREND ACTE** de la présentation du rapport du F.S.R.I.F. pour l'année 2022.

### **2023-038-15 : Approbation d'une demande de garantie d'emprunts contractés par la Société Anonyme d'HLM VALOPHIS SAREPA**

Monsieur MATT, Maire de la commune d'Egry, expose à l'assemblée que la Société Anonyme d'HLM VALOPHIS SAREPA, a formulé une demande de garantie d'emprunt, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant total de 14 115 820,00 €, sous le contrat de prêt n° 145087 répartis de la façon suivante :

- Prêt PAM Eco prêt, pour la Réhabilitation de 456 logements d'un montant de 7 884 000,00 €
- Prêt PAM pour la Réhabilitation de 456 logements d'un montant de 6 231 820,00 €

La Société Anonyme d'HLM VALOPHIS SAREPA, par courrier du 8 mars 2023, a sollicité à la Commune d'EGLY, une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % du contrat de prêt n° 145087 présenté ci-dessus.

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le contrat de prêt N° 145087 en annexe signé entre : VALOPHIS SAREPA – SOCIETE ANONYME D'HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

**Après en avoir délibéré, par 21 voix POUR, 1 CONTRE (Monsieur LANOË) et 1 ABSTENTION (Madame BALRADJE),**

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de la COMMUNE D'EGLY (91) accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 14 115 820,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 145087 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 7 057 910,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le conseil s'engage pour toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

### **Informations diverses :**

*Monsieur MATT informe l'assemblée que suite à sa convocation devant le tribunal administratif, la délibération sur les élections sénatoriales a été invalidé pour non-respect de la parité.*

*En effet, nous sommes 26 élus – 15 hommes et 11 femmes. 13 hommes et 7 femmes ont candidatés. Il n'y avait pas d'équilibre mais j'ai fait le choix de privilégier les candidats qui étaient volontaires. Le préfet a jugé sur le fond : Pas de parité – Election annulée.*

*Une seconde chance nous est donnée le 29 juin à 20h à l'Espace 520.*

*Plusieurs propositions s'offrent à nous :*

- *Présenter une liste incomplète,*
- *Solliciter des électrices extérieures.*

*La convocation sera faite par le préfet (arrêté préfectoral) dans les mêmes conditions que la dernière fois.*

*Prochain Conseil Municipal : Jeudi 21 septembre 2023*

Fin de séance 22h05